



PR5.11 Deuxième réponse à la demande d'engagements et d'informations complémentaires

Liberty I Renewables
354 Davis Rd, Suite 100
Oakville, Ontario, Canada L6J 2X1
T 905-465-4500
F 905-465-4514
libertyenergyandwater.com

12 décembre 2024

Madame Maria Fernandes
Direction de l'évaluation environnementale des projets industriels, miniers,
énergétiques et nordiques
ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques,
de la Faune et des Parcs
Édifice Marie-Guyart
675, boul. René-Lévesque Est, 6e étage, Boîte 83
Québec (Québec) G1R 5V7

V/Réf. : 3211-12-259

Object: Projet éolien Canton MacNider proposé

Cette lettre fait suite à la demande d'engagement du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) concernant le respect des limites sonores aux récepteurs #136, 151, 152. L'Initiateur reconnaît qu'il est nécessaire de maintenir les niveaux sonores cumulatifs des deux projets imbriqués, parc éolien Canton MacNider et parc éolien Saint-Damase I, sous les niveaux sonores réglementaires. L'Initiateur s'engage à appliquer des mesures d'atténuation en collaborant avec sa société affiliée et opératrice du parc éolien Saint-Damase I. Ces mesures sont les suivantes :

1. Pour les récepteurs 151 et 152, situés à proximité du poste de transformation du parc éolien Saint-Damase I, un mur anti bruit pourra être construit sur le côté sud-ouest du transformateur. Le mur aurait une hauteur approximative de 4 m et une longueur suffisante pour réduire les niveaux sonores aux deux récepteurs à un niveau acceptable.
2. Pour le récepteur 136, l'éolienne 9 du parc éolien Saint Damase I pourra être réglée pour opérer à une puissance réduite. Cette éolienne Enercon E92 opère actuellement à sa puissance nominale de 2350 kW, avec une puissance sonore maximale de 105,0 décibels (dBA). Elle pourra être réglée pour opérer à une puissance réduite de 2000 kW ou 1800 kW pendant les heures de nuit, avec une puissance sonore de 104,0 dBA et 103,6 dBA, respectivement, selon la documentation fournie par Enercon. Des modes réduits encore plus silencieux existent, si nécessaire.



Ces deux méthodes sont réalisables et acceptables pour les deux sociétés.

Une lettre d'intention de collaboration entre les deux sociétés concernant l'application de ces mesures est jointe à la présente.

Si vous avez des questions ou un besoin de renseignements supplémentaires, n'hésitez pas à contacter le soussigné.

Alberto Prina
Chargé de projet
905-829-6345
alberto.prina@algonquinpower.com.

p.j. lettre d'intention

PRIVÉ ET CONFIDENTIEL

Le [9] décembre 2024

Parc éolien Canton MacNider S.E.C.

À l'attention de: Jeffery Norman, Président de Parc éolien Canton MacNider Commandité inc.
(commandité de Parc éolien Canton MacNider S.E.C.)
3000-1 Place Ville-Marie
Montréal (Québec) H3B 4N8
Canada

Monsieur,

Objet : Lettre d'intention afin de collaborer et de mettre en œuvre des mesures de réduction du bruit

Nous comprenons que Parc éolien Canton MacNider S.E.C. (« **Canton MacNider** ») a conclu une entente avec Hydro-Québec relativement à la construction et à l'exploitation d'un parc éolien qui sera situé à St-Damase, dans la province de Québec, connu sous le nom de « *Parc éolien Canton MacNider* » (le « **Projet** »);

Nous comprenons que, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement du Projet, le Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (« **MELCCFP** ») a identifié des niveaux de bruit potentiellement supérieurs aux niveaux maximaux prévus par la réglementation applicable dans le cadre de nos projets de parcs éoliens respectifs, soit notre Parc éolien de Saint-Damase I et votre Parc éolien Canton MacNider. Nous comprenons que le MELCCFP a demandé à Canton MacNider de présenter des mesures d'atténuation afin de s'assurer que les niveaux de bruit respectent les critères prescrits.

La présente lettre confirme nos discussions préliminaires à ce jour et notre intention de collaborer à la détermination et à la mise en œuvre des mesures de réduction du bruit nécessaires à nos projets de parcs éoliens respectifs, qui pourraient être requises pour s'assurer que les niveaux de bruit respectent les critères prescrits. Plus précisément, la présente lettre énonce les modalités et les paramètres généraux de nos discussions initiales, y compris certaines modalités et conditions qu'il est proposé d'inclure dans une convention définitive (la « **Convention définitive** ») :

1. **Coopération.** Nous convenons de déployer des efforts commercialement raisonnables pour coopérer et collaborer à l'identification et à la mise en œuvre des mesures de réduction du bruit nécessaires à nos projets de parcs éoliens respectifs, ce qui peut comprendre les mesures énoncées à l'Annexe A jointe à la présente (et dont nous pourrions convenir de temps à autre). Ces efforts visent à s'assurer que les niveaux de bruit respectent les critères prescrits, tels que précisés dans la procédure d'évaluation et d'examen des impacts environnementaux du MELCCFP pour le Projet. De plus, les parties ont l'intention de confier à Canton MacNider la responsabilité des coûts encourus par les parties en raison de la mise en œuvre et de l'impact des mesures d'atténuation décrits dans la présente. Après la signature de la présente lettre, les parties

conviennent de déployer des efforts commercialement raisonnables pour négocier et conclure une Convention définitive afin d'élaborer davantage et de concrétiser ce qui précède.

2. **Effet de la présente lettre.** L'Article 1 de la présente lettre représente notre compréhension mutuelle à l'égard de l'arrangement décrit dans la présente et ne vise pas à constituer et ne constitue pas une obligation juridiquement contraignante de mettre en œuvre les mesures de réduction du bruit ou d'en répartir la responsabilité des coûts associés avant la conclusion de la Convention définitive. Nous reconnaissons et confirmons que, jusqu'à la signature de la Convention définitive, nous n'avons aucune obligation juridiquement contraignante relativement à l'arrangement décrit dans la présente, qu'elle soit énoncée dans la présente lettre ou autrement, sauf les obligations énoncées dans l'Article 2 et dans les Articles 3 à 7, qui sont et demeurent juridiquement contraignants sous réserve de l'Article 5.
3. **Annonce publique.** Aucune des parties ne fera d'annonce publique concernant l'arrangement décrit dans la présente ou les négociations connexes sans l'accord écrit préalable de l'autre partie, sauf si la loi l'exige. Si une telle annonce est requise par la loi, la partie tenue de faire l'annonce informe l'autre partie du contenu de l'annonce qu'elle projette de faire et déploie des efforts raisonnables pour obtenir l'approbation de l'autre partie à l'égard de l'annonce, laquelle ne peut être refusée sans motif raisonnable.
4. **Cession.** Aucune des parties ne peut céder ses droits et obligations prévus ou mentionnés dans la présente lettre sans le consentement écrit préalable de l'autre partie, sauf que l'une ou l'autre des parties peut céder ses droits et obligations prévus ou mentionnés dans la présente lettre sans ce consentement à toute personne à qui cette partie cède ou transfère les projets de parcs éoliens Parc éolien de Saint-Damase I ou Parc éolien Canton MacNider (selon le cas).
5. **Résiliation.** La présente lettre est résiliée sans engager la responsabilité de l'une ou l'autre des parties à la première des éventualités suivantes à survenir : (i) la date à laquelle nous signons la Convention définitive; ou (ii) trente jours après que l'une ou l'autre des parties à la présente ait remis un avis de résiliation écrit à l'autre partie.
6. **Exemplaires.** La présente lettre peut être signée en un ou plusieurs exemplaires, chacun d'entre eux étant considéré comme un original et l'ensemble constituant un seul et même instrument.
7. **Lois applicables.** La présente lettre est régie par les lois de la province de Québec et les lois fédérales du Canada qui s'y appliquent et doit être interprétée conformément à celles-ci.

[Signatures à la page suivante]

Pour confirmer ce qui précède, veuillez signer et retourner une copie de la présente lettre.

Très sincèrement,

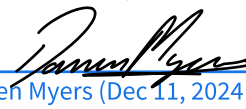
CORPORATION FLEUR DE LIS ÉOLIENNES SAINT-DAMASE COMMANDITÉ

Par : 

Nom : Jeff Norman
Titre : President

Confirmé le Dec 11, 2024

PARC ÉOLIEN CANTON MACNIDER S.E.C. (par son commandité, PARC ÉOLIEN CANTON MACNIDER COMMANDITÉ INC.)

Par : 
[Darren Myers \(Dec 11, 2024 16:46 EST\)](#)

Nom : Darren Myers
Titre : CFO

Annexe A

Mesures de réduction du bruit

1. Pour les récepteurs #151 et #152, situés à proximité du poste de transformation du parc éolien Saint-Damase I, un mur antibruit pourrait être construit sur le côté sud-ouest du transformateur. Le mur aurait une hauteur approximative de 4 m et une longueur suffisante pour réduire les niveaux sonores aux deux récepteurs à un niveau acceptable.
2. Pour le récepteur #136, l'éolienne 9 du parc éolien Saint-Damase I pourrait être réglée pour opérer à une puissance réduite. Cette éolienne Enercon E92 opère actuellement à sa puissance nominale de 2350 kW, avec une puissance sonore maximale de 105,0 décibels (dBA). Elle pourrait être réglée pour opérer à une puissance réduite de 2000 kW ou 1800 kW pendant les heures de nuit, avec une puissance sonore de 104,0 dBA et 103,6 dBA, respectivement, selon la documentation fournie par Enercon. Des modes réduits encore plus silencieux existent, si nécessaire.